

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 6 décembre 2021

N° CD-2021-8-1-5

N° applicatif 2675

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Résumé : Dans le cadre juridique de la Collectivité européenne d'Alsace et du fonctionnement de ses instances, il est proposé au Conseil de décider de la mise en place d'un règlement général du temps de travail applicable à l'ensemble des agents de la Collectivité européenne d'Alsace à partir du 1er janvier 2022.

Dans le cadre des négociations engagées avec les organisations syndicales représentatives préalablement à la constitution de la Collectivité européenne d'Alsace, un important travail d'harmonisation des règles et des pratiques relatives à la future organisation du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace, a été conduit dès 2020.

Ce travail a abouti à l'adoption d'un nouveau règlement général du temps de travail dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin par délibérations concordantes des deux départements en date des 11 et 14 décembre 2020 avec effet du 31 décembre 2020. Il est la traduction des engagements pris dans le protocole d'accord signé conformément aux dispositions de l'article 7-II de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace modifiée par la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, qui prévoit que « dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils départementaux de 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace délibère sur les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er juillet 2022 », le présent projet de règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace est soumis à la validation des instances de la nouvelle collectivité.

Ce projet fixe les modalités de gestion et d'organisation du temps de travail applicables à l'ensemble des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, à l'exception des dispositions dérogatoires de temps de travail applicables à certains agents pour tenir compte de la spécificité de leurs missions.

Il intègre les dernières évolutions législatives relatives au dispositif de don de jours de repos qui sont intervenues au cours de l'année 2021. Le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 a élargi au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris.

Il est désormais possible pour un agent de la collectivité, sur sa demande, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent de la collectivité, qui assume la charge d'un enfant gravement malade, qui vient en aide à un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap, ou qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge. Ce don s'exerce dans les conditions prévues par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

Ce nouveau règlement, établi dans le respect des règles applicables à la Fonction publique territoriale, a vocation à constituer le document de référence en matière d'organisation du temps de travail, de mise en application de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) et des absences de toute nature, sur lequel pourront s'appuyer les encadrants de la Collectivité européenne d'Alsace pour organiser l'activité de leurs agents.

Le projet de règlement a été présenté au Comité technique le 23 novembre 2021.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver le règlement général du temps de travail applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace à partir du 1er janvier 2022, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Bierry', with a stylized flourish at the end.

Frédéric BIERRY